



Assemblée générale

Distr. générale
31 juillet 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 72 f) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet : assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Dans sa résolution 52/38 C du 9 décembre 1997, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes, l'a encouragé à poursuivre ses efforts, dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 49/75 G du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes dans les États concernés qui en feraient la demande, et l'a prié de lui présenter un rapport à sa cinquante-troisième session. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. On se souviendra que, dans son rapport précédent (A/52/264), le Secrétaire général s'est félicité de l'attention accordée par l'Assemblée générale à cette question importante, qui a une incidence sur la stabilité de nombreux pays. Depuis la publication de ce rapport, plusieurs initiatives ont été prises aux niveaux sous-régional, régional et international, pour tenter de régler le problème de la circulation illicite des armes légères et de petit calibre.

II. Faits nouveaux

A. Moratoire pour les armes légères en Afrique de l'Ouest

3. En 1997, de nouveaux progrès ont été accomplis vers l'adoption d'un moratoire sur la fabrication, l'importation et l'exportation des armes légères en Afrique de l'Ouest. L'idée d'un tel moratoire a été examinée pour la première fois en novembre 1996, à Bamako, lors d'une conférence internationale sur la prévention des conflits, le désarmement et le développement en Afrique de l'Ouest, à laquelle ont participé le Département des affaires politiques et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En mars 1997, la proposition a de nouveau été examinée à Bamako, dans le cadre de consultations au niveau ministériel auxquelles ont assisté, en qualité d'observateur, des représentants du Centre pour les affaires de désarmement.

4. À la suite d'une demande formulée lors de la réunion ministérielle des pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) tenue à Yamoussoukro le 12 mars 1998, le Secrétariat de la CEDEAO a été chargé de rédiger un projet de déclaration proclamant le moratoire. Les 1er et 2 avril 1998, la Norwegian Initiative on Small Arms Transfers et le PNUD ont organisé à Oslo une rencontre entre les représentants de 13 États membres de la CEDEAO et ceux de pays exportateurs d'armes, du Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU,

* A/53/150.

d'autres entités du système des Nations Unies, de gouvernements observateurs et d'organisations non gouvernementales. À cette occasion, le Président du Mali, M. Alpha Oumar Konaré, a expliqué la proposition de moratoire. Les participants ont estimé que l'initiative sous-régionale des États membres de la CEDEAO renforcerait la détermination des Nations Unies à empêcher l'accumulation, la prolifération et l'utilisation excessive d'armes légères et de petit calibre conformément aux résolutions 50/70 B et 52/38 J de l'Assemblée générale, en date des 12 décembre 1995 et 9 décembre 1997.

5. Le moratoire serait avant tout une mesure de renforcement de la confiance. Il porterait sur les armes de poing, les mines terrestres, les grenades, les lance-roquettes portables et les mortiers, et sur leurs munitions. Il prendrait initialement la forme d'une mesure déclaratoire dont la durée serait fixée par les États participants et pourrait être prorogée.

6. Les États membres de la CEDEAO ont souligné que l'idée d'un moratoire facultatif à l'échelle sous-régionale était une première et que le projet avait en outre l'originalité de prévoir un dialogue entre les destinataires et les fournisseurs des armes, ces derniers étant invités à respecter les dispositions du moratoire et à coopérer à son application. L'objectif est d'établir un cadre favorable à la création de conditions propices au développement socioéconomique. Les besoins de légitime défense des pays intéressés seraient dûment pris en considération, conformément à la Charte des Nations Unies.

B. Rapport du Secrétaire général sur l'Afrique

7. Au paragraphe 27 de son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (A/52/871-S/1998/318), le Secrétaire général a noté que les États africains se sentiraient moins obligés de faire de colossales dépenses militaires s'ils jouaient la transparence et le renforcement de la confiance en matière de défense et de sécurité nationales, notamment en harmonisant leurs politiques de lutte contre le trafic illicite des armes.

8. Au paragraphe 28 du même rapport, il a noté qu'il fallait absolument savoir d'où arrivaient les armes qui affluaient sur le continent africain si l'on voulait surveiller ce commerce et y mettre de l'ordre, ajoutant qu'il fallait s'intéresser de plus près aux marchands d'armes qui faisaient des livraisons dans des zones de tension ou de conflit. La divulgation de leur nom et de leurs activités demeurait un

voeu pieux, et pourtant nulle autre initiative ne permettrait mieux de combattre le trafic d'armes. Le Conseil de sécurité devait se saisir de toute urgence de la question et, notamment, examiner le rôle que pourrait jouer l'ONU dans la compilation, la recherche et la publication d'informations sur les marchands d'armes.

9. Au paragraphe 4 de sa résolution 1170 (1998) du 28 mai 1998, le Conseil de sécurité a décidé de créer, pour une période de six mois, un groupe de travail ad hoc composé de tous les membres du Conseil et chargé d'examiner toutes les recommandations du rapport du Secrétaire général ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

10. Conformément à la résolution 1170 (1998), le Groupe de travail ad hoc a été chargé d'établir un cadre pour l'application des recommandations figurant dans le rapport et de soumettre à l'examen du Conseil, avant la fin septembre 1998, des propositions détaillées sur les mesures concrètes à prendre. Pour s'acquitter de cette responsabilité, le Groupe de travail a créé, le 8 juillet 1998, six sous-groupes thématiques dont l'un formulera des propositions sur l'application des recommandations issues du rapport du Secrétaire général tendant à ce que soit examinée d'urgence la question des mouvements d'armes, en particulier celle des renseignements relatifs aux fournisseurs et aux intermédiaires, et à ce que soit étudié le rôle que l'ONU pourrait jouer dans la compilation, la recherche et la publication de tels renseignements.

C. Demandes d'assistance adressées à l'ONU pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte d'armes légères et de petit calibre dans les États touchés

11. Depuis l'adoption de la résolution 52/38 C de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a reçu deux demandes d'États souhaitant que l'ONU les aide à arrêter la circulation illégale des armes légères et de petit calibre et à les collecter.

1. Niger

12. Par une lettre datée du 11 juin 1998, le Gouvernement nigérien a transmis au Département des affaires de désarmement deux documents établis par la Commission nationale nigérienne de collecte et de contrôle des armes illicites. La lettre mentionnait la résolution 51/45 L de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1996, et soulignait que l'Assemblée avait encouragé les pays de la sous-région sahélo-saharienne à créer des commissions nationales pour la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre. La Commission nationale nigérienne, établie en 1994,

a mis au point un programme de collecte des armes et aura besoin d'un appui technique, logistique et financier pour l'appliquer. Selon les estimations, plus de 3 500 armes ont été récupérées depuis 1994 et le Gouvernement voudrait en collecter quelque 2 000 de plus.

13. Le Secrétariat tiendra des consultations avec les autorités nigériennes sur leur demande d'assistance.

2. Albanie

14. Par une lettre du 27 février 1998, le Gouvernement albanais a prié le Secrétaire général de dépêcher dès que possible en Albanie un expert chargé d'évaluer la situation en vue de mettre au point un programme de rachat des armes détenues par les civils. La lettre indiquait que le désarmement de la population civile était l'une des principales mesures nécessaires pour rétablir l'ordre et la sécurité dans le pays et éviter un effet de contagion dans la région; elle précisait que lors de la crise qui avait déferlé sur l'Albanie en 1997, des milliers d'armes étaient tombées entre les mains des civils.

15. Une mission d'évaluation, dirigée par le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, s'est rendue en Albanie du 11 au 14 juin 1998. Elle comprenait des représentants du Département des affaires de désarmement, du Département des affaires politiques et du Département des opérations de maintien de la paix. Son objectif était d'évaluer la situation dans le pays et d'aider le Gouvernement albanais à concevoir un programme pour retrouver et collecter les armes détenues par des civils.

16. Le rapport de la mission d'évaluation contient un certain nombre de conclusions et de recommandations. Les conclusions sont notamment les suivantes :

a) Au cours de la crise de 1997, environ 650 000 armes ont été soit dérobées dans des dépôts militaires soit distribuées à la population civile, de même que 20 000 tonnes d'explosifs et 1,5 milliard de balles et d'obus;

b) Le nombre d'armes en question étant, selon toutes les estimations, élevé, des mesures d'incitation financières ou des programmes de rachat, outre qu'ils provoqueraient des pressions inflationnistes, risqueraient d'être mal interprétés par ceux qui pourraient être tentés de voir dans le commerce illicite d'armes une activité lucrative;

c) Il est communément admis en Albanie qu'une intervention de l'Organisation des Nations Unies faciliterait la récupération des innombrables armes de tous types qui se trouvent entre les mains de civils;

d) Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de code uniforme réglementant la possession d'armes par les particuliers. Le Gouvernement albanais élabore une nouvelle législation

complète spécifiant quelles armes peuvent être détenues privativement par des civils, et prévoyant des sanctions précises en cas d'utilisation abusive de ces armes.

17. Les recommandations du rapport étaient notamment les suivantes :

a) Les collectivités qui contribuent à la collecte des armes doivent être récompensées au moyen de projets de développement de courte durée générateurs d'emplois;

b) Une campagne de sensibilisation en langue albanaise, conçue principalement par des enseignants et des étudiants, devrait avoir lieu dans tout le pays avec l'aide de volontaires provenant des collectivités locales;

c) Un projet pilote de collecte des armes devrait être défini rapidement et appliqué d'urgence dans le district de Gramshi, dans le centre de l'Albanie, où seraient concentrés, selon les estimations, de 8 à 10 % des armes et des munitions se trouvant aux mains de la population civile depuis la crise de 1997.

18. La mission d'évaluation estime que les fonds nécessaires au financement du projet pourraient provenir des programmes de réduction de la pauvreté et de création d'emplois du PNUD, des mécanismes de microcrédit de la Banque mondiale et des contributions volontaires des États Membres intéressés.

D. Réunion d'Oslo sur les armes légères et de petit calibre

19. Par une lettre du 16 juillet 1998, la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement les résultats d'une réunion sur les armes légères et de petit calibre tenue à Oslo les 13 et 14 juillet 1998 avec la participation, à l'invitation du Ministère norvégien des affaires étrangères, de représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de la Belgique, du Brésil, du Burkina Faso, du Canada, de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Indonésie, du Japon, du Mali, du Mexique, du Mozambique, de la Norvège, des Pays-Bas, des Philippines, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse et du Zimbabwe.

20. Les participants ont reconnu le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies à l'échelle mondiale, en particulier dans le cadre des groupes d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre créés en application des résolutions 50/70 B et 52/38 J de l'Assemblée générale. Ils ont noté qu'une bonne partie des transferts d'armes légères

et de petit calibre étaient non seulement illicites mais aussi, de plus en plus, liés à d'autres activités criminelles transnationales. Ils ont préconisé, dans l'immédiat, des mesures axées sur la prévention des transferts illicites et un contrôle plus strict de ceux qui sont licites.

E. Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes

21. Au paragraphe 4 de sa résolution 52/38 J, intitulée «Armes légères et de petit calibre», l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de demander aux États Membres de présenter leurs observations concernant son rapport sur la question (A/52/298, annexe) et les mesures qu'ils auraient prises pour en appliquer les recommandations, et en particulier de solliciter leurs vues sur la recommandation relative à la convocation d'une conférence internationale sur toutes les formes de commerce illicite des armes, en temps voulu pour qu'elle les examine à sa cinquante-troisième session.

22. À la suite de cette demande, dans une note verbale datée du 15 avril 1998, tous les États Membres ont été invités à donner des renseignements sur la question. Des réponses ont été reçues des pays suivants : Bélarus, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, États-Unis, Fédération de Russie, Israël, Jordanie, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni (au nom de l'Union européenne), Saint-Marin, Singapour et Turquie; elles indiquent que l'idée d'organiser une conférence internationale sur le commerce illicite des armes est dans l'ensemble bien accueillie.

23. Le Gouvernement suisse a proposé d'accueillir une telle conférence en 2000, sous les auspices des Nations Unies.

F. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

24. En 1995, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a demandé au Centre de prévention de la criminalité internationale, installé à Vienne, d'effectuer une étude sur la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique. L'étude, intitulée *The United Nations International Study on Firearm Regulation*¹, a été soumise à la Commission à sa septième session, tenue du 21 au 30 avril 1998. La Commission a proposé au Conseil économique et social d'adopter une résolution dans laquelle il accueillerait avec satisfaction les résultats de l'étude et recommanderait que les travaux se poursuivent en vue de l'élaboration d'un instrument international visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites

d'armes à feu dans le cadre d'une convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée².

25. La réglementation type consiste en une série de directives imposant aux pays qui les adoptent l'obligation de fournir des renseignements normalisés sur les autorisations d'importation, d'exportation et, le cas échéant, de transit d'armes. Partant du principe que le meilleur moyen de lutter contre le trafic illicite est de mieux contrôler le commerce licite, la résolution demande que les travaux au sujet d'un instrument international portent aussi sur l'examen d'un régime efficace d'autorisations d'importation, d'exportation et de transit, de contrôles plus stricts au cours du transport, de moyens d'identification des armes (numéros de série, par exemple), d'une intensification des échanges d'information et de mesures de formation et d'assistance technique.

26. Tandis que la majorité des initiatives régionales et internationales mentionnées ci-dessus portent sur le commerce illicite des armes qui provoque une accumulation excessive et déstabilisante d'armes légères et de petit calibre fabriquées conformément à des spécifications militaires, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Centre de prévention de la criminalité internationale examinent actuellement le trafic illicite et l'utilisation des armes à feu à des fins criminelles.

G. Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes

27. Le 14 novembre 1997, la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes a été adoptée par l'Organisation des États américains (OEA) et signée par 29 de ses membres.

28. Les objectifs de la Convention interaméricaine sont les suivants: a) empêcher, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes et b) encourager et faciliter la coopération, ainsi que l'échange d'informations et de données d'expérience, entre les États parties, en vue d'empêcher, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes. En vertu de l'article XX de la Convention, les États parties créent un Comité consultatif chargé de promouvoir l'échange d'informations au sujet de leur législation nationale et de leurs procédures administratives, d'encourager la coopération entre les autorités nationales de liaison pour

dépister les exportations et importations présumées illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, et de demander à d'autres États non parties, lorsque cela s'avère approprié, des renseignements sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes.

29. À ce jour, la Convention a été signée par 32 États membres de l'OEA et ratifiée par le Belize et le Mexique. Dans une déclaration faite en mars 1998, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'est félicité du précédent créé par l'OEA et a engagé les autres gouvernements à étudier des possibilités analogues dans le contexte africain.

30. Le 18 avril, les présidents des quatre pays d'Amérique du Sud membres de l'organisation économique MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) et les Présidents de la Bolivie et du Chili ont adopté une déclaration présidentielle sur la lutte contre la production et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et de matériels connexes, dans laquelle ils ont engagé les États à accélérer leurs propres procédures constitutionnelles en vue d'une ratification plus large de la Convention interaméricaine.

Notes

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.98.IV.2.

² *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 10* et rectificatif (E/1998/30 et Corr.1), projet de résolution III. Le Conseil a adopté la résolution à sa 44e séance, le 28 juillet 1998.